

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 159 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Stéphanie BRAISE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Betty CARVOU - Jean-Pierre CESARO - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Maeva GAUTELIER - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Fabienne QUIEVREUX - René RAIMONDI - Magali RAMOS - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Jean-Pascal GOURNES - Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Mireille BALLETTI représentée par Emilie CANNONE - Sébastien BARLES représenté par Aïcha SIF - Mireille BENEDETTI représentée par Michel ROUX - Moussa BENKACI représenté par Francis TAULAN - Nassera BENMARNIA représentée par Anne MEILHAC - Sabine BERNASCONI représentée par Pierre LAGET - Julien BERTEI représenté par Camélia MAKHLOUFI - Jacques BOUDON représenté par Marc FERAUD - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - René-Francis CARPENTIER représenté par Martial ALVAREZ - Martin CARVALHO représenté par Philippe KLEIN - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Roland CAZZOLA représenté par Doudja BOUKRINE - Saphia CHAHID représentée par Laurence SEMERDJIAN - Philippe CHARRIN représenté par Patrick

GHIGONETTO - Sophie CHAVE représentée par Betty CARVOU - Marie-Ange CONTE représentée par Roger PELLENC - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Claude FERCHAT - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Christian DENANS représenté par Anne REYBAUD - Bruno GILLES représenté par Catherine PILA - Magali GIOVANNANGELI représentée par Nathalie LEFEBVRE - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Nicolas ISNARD représenté par David YTIER - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Louis VINCENT - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Remi MARCENGO représenté par Bernard DEFLESSELLES - Maxime MARCHAND représenté par Yannick GUERIN - Marie MARTINOD représentée par Frédéric GUELLE - Sandrine MAUREL représentée par Didier REAULT - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Yves MESNARD représenté par José MORALES - Yves MORAINÉ représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Lourdes MOUNIEN représentée par Eric SEMERDJIAN - Grégory PANAGOUDIS représenté par Christian AMIRATY - Patrick PAPPALARDO représenté par Eléonore BEZ - Anne-Laurence PETEL représentée par Amapola VENTRON - Agnès PEYRONNET représentée par Vincent LANGUILLE - Patrick PIN représenté par Michel ILLAC - Bernard RAMOND représenté par Jean-François CORNO - Maryse RODDE représentée par Hatab JELASSI - Denis ROSSI représenté par David GALTIER - Michèle RUBIROLA représentée par Christine JUSTE - Paul SABATINO représenté par André MOLINO - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Stéphanie BRAISE - Guy TEISSIER représenté par Solange BIAGGI - Anne VIAL représentée par Laure ROVERA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas BAZZUCCHI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Romain BRUMENT - Laure-Agnès CARADEC - Mathilde CHABOCHE - Lyece CHOULAK - Sylvaine DI CARO - Monique FARKAS - Agnès FRESCHEL - Sophie GRECH - Jean-Christophe GRUVEL - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Jessie LINTON - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - Pascale MORBELLI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Lionel ROYER-PERREAUT - Marie-France SOURD GULINO - Marcel TOUATI - Catherine VESTIEU - Ali YATSOU - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nathalie TEISSIER représentée à 10h25 par Christian PELLICANI - Gérard AZIBI représenté à 10h41 par Lisette NARDUCCI - Caroline MAURIN représentée à 11h29 par Alexandre DORIOL.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Gérard FRAU à 11h08 - Corinne BIRGIN à 11h16.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-022-18595/25/CM

■ Approbation de la répartition 2025 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
140368

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé par l'article 125 de la loi de finances pour 2011 pour une première mise en œuvre en 2012.

Ce fonds consiste en un mécanisme de péréquation horizontale au sein des ensembles intercommunaux, lesquels sont constitués des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En 2025, comme l'année précédente, le montant national du FPIC représente 1 milliards d'euros.

Le FPIC vise à réduire les inégalités entre les ensembles intercommunaux. Ainsi, un prélèvement est effectué sur les ensembles intercommunaux les plus favorisés, sélectionnés d'après leur potentiel financier et le revenu moyen de leurs habitants. Les fonds recueillis sont ensuite reversés aux ensembles intercommunaux appartenant à une liste constituée de 60 % des ensembles intercommunaux, classés sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier, revenus des habitants), de façon décroissante.

De 2016 à 2022, l'ensemble intercommunal constitué de la Métropole et de ses communes membres a été bénéficiaire au titre du FPIC. Le tableau suivant détaille depuis 2015 la situation de l'ensemble intercommunal d'Aix-Marseille-Provence (communes et Métropole) au regard du FPIC :

Années	2015	2016	2017	2018	2019
Solde net communes + EPCI	- 1 855 943€	49 639 333€	43 355 104€	43 312 430 €	41 482 758 €

Années	2020	2021	2022	2023	2024
Solde net communes + EPCI	41 909 197 €	43 200 722 €	41 341 063 €	31 342 161 €	18 690 446 €

À partir de 2023, la Métropole et ses communes membres ont intégré le dispositif de sortie progressive du bénéfice du FPIC, conformément à l'article 195 de la loi de finances pour 2023. Cette année-là, le dernier bénéficiaire du FPIC se situait au rang 745, tandis que la Métropole occupait le rang 747, la plaçant ainsi hors du dispositif. Cette tendance s'est confirmée en 2024 et en 2025, avec un classement de la Métropole respectivement au rang 807 puis 914, alors que le seuil d'éligibilité est resté inchangé au rang 745.

Pour mémoire, la Métropole s'est progressivement rapprochée du seuil d'inéligibilité au FPIC en raison de la sortie progressive du dispositif spécifique de minoration du potentiel fiscal dont bénéficiait historiquement le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, mais également d'une évolution plus favorable du potentiel financier agrégé de la métropole et ses communes, en comparaison des autres ensembles intercommunaux de France.

Cela entraîne une diminution progressive du reversement : 90% du montant 2022 (l'année précédant la perte d'éligibilité) pour 2023, 70% en 2024, 50% en 2025, et 25% en 2026.

Pour l'année 2025, l'ensemble intercommunal est à la fois prélevé à hauteur de -22 361 947€ (-17 005 930€ en 2024) et bénéficiaire de 25 497 412€ (35 696 376€ en 2024), soit un solde net de 3 135 465€ (18 690 446€ en 2024).

La répartition du prélèvement :

L'article L2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modes de répartition possible du prélèvement. Il y est prévu une règle de répartition de droit commun qui consiste, d'une part à répartir le FPIC entre l'EPCI et ses communes à proportion du coefficient d'intégration fiscale, et, d'autre part, à effectuer les répartitions entre les communes en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.

En outre, il est prévu que l'EPCI assume à la place des communes le prélèvement lorsque celles-ci se situent parmi :

- Les 250 (communes de plus de 10.000 habitants) ou 30 (communes de moins de 10.000 habitants) premières communes dans le classement relatif à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;
- Ou les 2.500 premières communes du classement relatif à la dotation de solidarité rurale.

Compte tenu de ces règles de classement pour le FPIC de l'année 2025, aucune commune de la Métropole ne peut bénéficier de cette mesure.

Il est prévu en outre que les organes délibérants des EPCI peuvent modifier ces règles de droit commun :

- Soit par un vote à la majorité des deux tiers : les répartitions peuvent être alors revues sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % des répartitions de droit commun. La répartition entre les communes doit s'effectuer en fonction de leur population, du revenu par habitant et du potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges ;
- Soit par un vote à l'unanimité ou un vote à la majorité des deux tiers approuvés par les conseils municipaux des communes membres : dans ce cas, la répartition peut être effectuée librement.

La répartition du versement :

L'article L2336-5 du Code général des collectivités territoriales précise les modes de répartition possible de ce versement.

Il y est prévu une règle de répartition de droit commun qui consiste, d'une part, à répartir le FPIC entre l'EPCI et ses communes à proportion du coefficient d'intégration fiscale, et, d'autre part, à effectuer les répartitions entre les communes en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant.

Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal sont exclues de l'attribution du FPIC.

Il est prévu en outre que les organes délibérants des EPCI peuvent modifier ces règles de droit commun :

- Soit par un vote à la majorité des deux tiers : les répartitions peuvent être alors revues sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % des répartitions de droit commun. La répartition entre les communes doit s'effectuer en fonction de leur population, du revenu par habitant et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges ;
- Soit par un vote à l'unanimité ou un vote à la majorité des deux tiers approuvé par les conseils municipaux des communes membres : dans ce cas, la répartition peut être effectuée librement.

En 2024, le coefficient d'intégration fiscale s'est élevé à 37,0081%. Afin de stabiliser l'évolution du FPIC, le Conseil de la Métropole, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers, a adopté une répartition du FPIC avec un coefficient de 45%.

Pour l'année 2025, le coefficient d'intégration fiscale s'élève à 37,9137%.

Conformément au Pacte Fiscal et Financier approuvé par le conseil métropolitain le 19 décembre 2022, il est proposé l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition du FPIC entre la Métropole et les communes membres.

Par ailleurs, il est proposé comme l'année précédente que la répartition entre les communes membres soit effectuée en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Il est par conséquent proposé au Conseil de la Métropole de décider par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers :

- D'appliquer un coefficient de 45% pour la répartition entre la Métropole et les communes membres ;
- De maintenir l'exclusion du reversement du FPIC pour les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole ;
- D'opérer la répartition entre les communes membres en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Ainsi le reversement du FPIC serait perçu en 2025 à hauteur de 14,02M€ par les communes (19,63M € en 2024) et de 11,47M€ pour la Métropole (16,06M€ en 2024).

Le tableau ci-annexé précise par commune les montants des reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2336-1 à 2336-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article 195 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- L'article 241 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

La répartition du prélèvement au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est opérée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et entre les communes membres, selon les règles de droit commun fixées à l'article L2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

Une répartition dérogatoire de l'attribution du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est décidée selon les dispositions du 1° du II de l'article L2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'attribution du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est opérée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres, de manière dérogatoire avec l'application d'un coefficient de 45%.

Les versements sont opérés en faveur de l'ensemble des communes, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole

La répartition de l'attribution entre les communes membres s'effectue de manière dérogatoire en fonction de leur population et prenant en compte l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour 10% et de l'insuffisance de potentiel financier par habitant des communes au regard du potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de la Métropole pour 90%.

Le tableau ci-annexé précise par commune les montants du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Suivi des transferts
Budget, Finances, Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Jean-Pierre GIORGI